

Droit > Cas pratiques tirés de la vie quotidienne > Prestations fournies par des particuliers

Exemple pratique – Primes d'assurance : barème progressif en fonction de la nationalité

Présentation des faits

Caetano Da Silva (nom fictif) conduit depuis plus de 30 ans. Il n'a jamais eu d'accident. Sa compagnie d'assurance, qui l'assure depuis 25 ans dans le domaine de la responsabilité civile des véhicules à moteur, lui communique que sa prime sera augmentée en raison de l'adoption d'une nouvelle base de calcul. La hausse de la prime est notamment imputable à la nationalité brésilienne du conducteur. Indigné par cette motivation qu'il considère raciste, Caetano Da Silva s'adresse à un centre de consultation régional.

Analyse juridique

a) Autonomie de la volonté de contracter

Jusqu'à fin 1995, la loi imposait un tarif unique à toutes les compagnies d'assurances pour l'assurance de responsabilité civile des véhicules à moteur. Soucieux de favoriser la concurrence et d'aider les consommateurs à bénéficier de primes adaptées au risque, le législateur a aboli ce tarif unique à compter du 1^{er} janvier 1996. Les assurances privées ont depuis lors toute latitude pour formuler les conditions attachées à leurs produits d'assurance : ce sont les principes de l'autonomie des parties et de la liberté contractuelle qui régissent en effet les rapports de droit privé. Depuis 1996, les assurances ont mis au point des modèles tarifaires individualisés qui tiennent compte de divers facteurs, et notamment de la nationalité.

b) Limites de l'autonomie des parties : la protection de la personnalité

En dépit de l'abolition du tarif unitaire et du principe de l'autonomie des parties, les compagnies d'assurances doivent toujours respecter certaines limites légales lorsqu'elles conçoivent des contrats d'assurance. Ainsi, les contrats ne peuvent pas être contraires aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits de la personnalité. Ils seront nuls s'ils ont pour objet une chose illicite ou contraire aux mœurs (art. 19 et 20 CO).

Dans le cas qui nous intéresse, il faut notamment se demander si la teneur du contrat constitue une discrimination en raison de l'origine qui lèse les droits

attachés à la personnalité (art. 27 et 28 CC). La détermination des primes en fonction de la nationalité des assurés peut constituer une atteinte à la personnalité, car un tel critère défavorise Caetano Da Silva et d'autres assurés en raison de leur origine.

Cette sorte d'atteinte à la personnalité est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée objectivement, c'est-à-dire qu'elle réponde à un intérêt prépondérant de la compagnie d'assurances. Ainsi, dans un avis de droit, l'Office fédéral de la justice a lui aussi conclu que l'utilisation de la nationalité pour différencier les primes est licite et non discriminatoire si et seulement si elle repose sur un motif objectif suffisant. Ce motif objectif suffisant est considéré acquis lorsque la nationalité joue un rôle déterminant dans la fréquence et l'importance des sinistres.

Dans notre cas, la compagnie d'assurances est dès lors tenue de prouver la pertinence du critère en se fondant sur des données et statistiques actuarielles objectives.

c) Intervention de l'Autorité de surveillance des marchés financiers

En présence d'une inégalité de traitement des assurés qui ne repose pas sur des motifs objectifs, l'Autorité de surveillance des marchés financiers a l'obligation d'ordonner à la compagnie d'assurances de mettre fin à sa pratique discriminatoire, sous peine de sanctions.

Voie judiciaire

a) Action civile pour atteinte à la personnalité

Caetano Da Silva peut introduire une action civile pour atteinte à la personnalité auprès du juge compétent. Il peut ainsi demander au juge de déclarer nulle la teneur du contrat et de contraindre la compagnie d'assurances à la modifier.

b) Plainte adressée à l'autorité de surveillance

Caetano Da Silva ou d'autres personnes ou organisations peuvent signaler la pratique discriminatoire à l'Autorité de surveillance des marchés financiers, qui est obligée d'ouvrir une enquête pour savoir si le tarif enfreint les normes du droit de la surveillance.

Chances et risques

Les possibilités d'annuler la hausse des primes par la voie judiciaire sont incertaines. En outre, Caetano Da Silva supporte le risque financier : s'il

n'obtient pas gain de cause, il devra payer la totalité des frais judiciaires, les frais d'avocat de la partie adverse y compris.

Par ailleurs, une action en justice est aussi l'occasion d'exonérer du paiement de primes discriminatoires un grand nombre d'assurés. Ce genre d'actions est appelé « plaintes symboliques ».

Démarches conseillées

Il faut conseiller Caetano Da Silva d'avoir recours aux services d'un avocat ou d'un centre de consultation pour déterminer la stratégie la plus efficace. Une première démarche peut consister à demander par écrit à la compagnie d'assurances de justifier de façon détaillée la hausse de la prime et d'écarter le critère de la nationalité dans le calcul de celle-ci. On peut invoquer tant des raisons juridiques que des arguments tels que la fidélité de Gaetano Da Silva et le fait qu'il n'ait pas eu d'accident en 30 ans de conduite. Si cette lettre n'aboutit pas au résultat escompté, Gaetano Da Silva doit bien peser ses chances de l'emporter avant de décider d'en référer à la justice.